



Nº 096

Le 10 mai 1990

DES EXPORTATEURS DE FRAMBOISES CANADIENS ONT
GAIN DE CAUSE CONTRE LE DÉPARTEMENT AMÉRICAIN
DU COMMERCE

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, a déclaré aujourd'hui que le mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord de libre-échange canado-américain (ALE) a permis à deux exportateurs de framboises de la Colombie-Britannique de contester avec succès l'imposition par les États-Unis de droits sur leurs produits.

Les États-Unis ont décidé de lever les droits de douane frappant ces deux compagnies après qu'un groupe spécial créé en vertu du chapitre 19 de l'ALE eut demandé au département américain du Commerce d'expliquer la méthodologie utilisée pour le calcul du niveau des droits imposés à plusieurs exportateurs canadiens.

Le groupe spécial a constaté que les conclusions du département du Commerce étaient erronées sous plusieurs rapports et n'étaient pas justifiées dans les faits. En conséquence, le département du Commerce a indiqué que les droits antidumping imposés aux sociétés Clearbrook Processors Ltd. et Mukhtiar & Sons Processing Ltd. de juin 1986 à juin 1987 allaient leur être remboursés.

"Cette décision du premier groupe spécial créé aux termes du chapitre 19 montre bien que grâce au mécanisme de règlement des différends de l'ALE, il est possible d'appliquer les lois commerciales de manière équitable et en temps opportun pour le bénéfice des sociétés tant canadiennes qu'américaines," a déclaré M. Crosbie.

En vertu de la formule des groupes spéciaux, les deux sociétés canadiennes ont jusqu'au 22 mai 1990 pour faire connaître leur réaction à la décision américaine.

-30-

Pour de plus amples renseignements, les médias peuvent contacter:

Bureau des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874